

Demande de plaques à court terme



- Seules les **personnes domiciliées en Suisse** peuvent bénéficier de plaques à court terme.
- Une location de plaques ne peut être demandée par une tierce personne.

Documents à fournir :

- permis de circulation original du véhicule
- permis de conduire original de la personne conduisant le véhicule (*permis de conduire suisse **ou** permis de conduire étranger + permis de séjour*)

Conducteur

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

N° postal : _____ Localité : _____

N° permis conduire : _____ N° téléphone : _____

Véhicule

Marque : _____ Type : _____

N° matricule ou N° châssis: _____

Demande de plaques à court terme pour une durée de (*aucune prolongation possible*) :

24h (1 jour) 48h (2 jours) 72h (3 jours) 96h (4 jours)



La restitution des plaques doit intervenir au plus tard 24 heures après l'échéance. Passé ce délai, un montant de CHF 30.- par jour sera déduit du dépôt de garantie (CHF 200.-).

La délivrance de plaques à court terme n'est pas possible pour un véhicule portant le code 178 « changement de détenteur interdit ».

Les tarifs sont à disposition, sur le site internet : <https://www.vd.ch/san>, et [sur le Règlement sur les émoluments perçu par le Service des automobiles et de la navigation \(RE-SAN\), Art. 16.](#)

Par sa signature, le requérant **certifie que l'état du véhicule** précité **présente** toutes les **garanties de sécurité** selon les dispositions légales suisses en vigueur (art. 29 + 93 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01)) figurant **au verso**.

Le soussigné confirme avoir pris connaissance des **dispositions légales** relatives aux permis à court terme (art. 20, 20A, 21 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31)) figurant **au verso**.

Date :

Signature : _____



Délivrance	<p>Art. 20 OAV</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur la demande de personnes domiciliées en Suisse, il est délivré des permis à court terme pour des véhicules automobiles ou des remorques présentant toutes les garanties de sécurité. 2. Le requérant doit confirmer que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité. L'autorité peut contrôler elle-même la sécurité de fonctionnement ou exiger une attestation établie par un atelier de réparation qu'elle a agréé. 3. L'autorité peut exiger du requérant qu'il présente d'autres documents, tels que le permis de circulation ou le rapport d'expertise. Elle peut exiger le dépôt d'une caution appropriée permettant de garantir les frais occasionnés lorsque les plaques de contrôle ne sont pas restituées dans les délais. 4. Les permis à court terme sont établis pour une durée de 24, 48, 72 ou 96 heures. 5. Les plaques de contrôle délivrées avec le permis à court terme doivent être restituées ou envoyées par la poste à l'autorité compétente au plus tard à l'expiration de la validité du permis. 6. Les détenteurs qui n'observent pas les conditions liées à l'usage du permis à court terme peuvent se voir refuser ultérieurement la délivrance de tels permis.
Usage	<p>Art. 20a OAV</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les véhicules au bénéfice d'un permis à court terme ne peuvent servir qu'à des transports non rémunérés et ne doivent pas être donnés en location ; huit personnes au plus outre le conducteur peuvent y prendre place. 2. Les permis à court terme ne peuvent être utilisés pour : <ol style="list-style-type: none"> a. Le transport de marchandises dangereuses, pour lequel il est exigé une garantie d'assurance plus élevée en vertu de l'art. 12 ; b. Les transports de choses au moyen de véhicules automobiles lourds ou de remorques dont le poids total excède 3500 kg, sauf pour les transports visés à l'art. 24, al. 4, let. a et b, et 5.
Assurance	<p>Art. 21 OAV</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le détenteur qui désire obtenir un permis à court terme doit adhérer au contrat collectif d'assurance-responsabilité civile à conclure par les cantons. L'al. 5 est réservé. 2. Le détenteur paiera sa quote-part de la prime avant de recevoir le permis. S'il ne restitue pas à temps à l'autorité les plaques de contrôle après l'échéance de leur validité, il est tenu de verser une prime additionnelle pour chaque jour supplémentaire. 3. Lorsque, après l'échéance de leur validité, les plaques de contrôle n'ont pas été remises à temps à l'autorité, cette dernière les fait saisir par la police. 4. La garantie d'assurance ainsi que l'obligation de payer des primes prennent fin en tout cas soixante jours après l'échéance de la validité du permis. 5. Lorsqu'un permis à court terme est délivré pour permettre d'amener un véhicule automobile au contrôle officiel en vue de son immatriculation, ce permis sera établi en fonction de l'attestation d'assurance décernée pour le véhicule.
	<p>Art. 29 LCR</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage.
	<p>Art. 93 LCR</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Celui qui porte intentionnellement atteinte à la sécurité d'un véhicule, de sorte qu'il en résulte un danger d'accident, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine est l'amende lorsque l'auteur agit par négligence. 2. Est puni de l'amende: <ol style="list-style-type: none"> a. quiconque conduit un véhicule dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répond pas aux prescriptions; b. Le détenteur ou la personne responsable au même titre que lui de la sécurité d'un véhicule qui tolère, intentionnellement ou par négligence, l'emploi d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions.
Franchise	Une franchise de 1000 fr. est demandée en cas de sinistre

